

AR 29/1/07 – MB 27/2/07

DEFINITION :

La réalisation et la réparation :

1. de la charpente;
2. de la couverture, à l'exception des couvertures en matériaux végétaux, en verre ou en matériaux translucides ou transparents;
3. de l'étanchéité de façades, de façades latérales, de toitures, de toitures terrasses et de sols;
4. des ouvrages de réception et d'évacuation des eaux pluviales.

Les activités ont un rapport direct à la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment ou au placement d'un bien meuble dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par incorporation. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par bâtiment : bien immeuble de matériaux durables, destiné à l'habitation par l'être humain, à vocation administrative, industrielle, commerciale, médicale, culturelle, sportive, religieuse, agricole ou horticole.

NE TOMBENT PAS SOUS LA REGLEMENTATION :

1° la réalisation et la réparation d'ouvrages de réception et d'évacuation des eaux pluviales, pour autant que ces travaux soient exécutés par des entreprises qui réalisent principalement des installations de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire;

2° la réalisation et la réparation de la charpente, pour autant que ces travaux soient exécutés par des entreprises qui exercent principalement des activités de la menuiserie et de la vitrerie;

3° les travaux d'étanchéité de façades, de façades latérales et de sols au moyen de produits liquides, pour autant que ces travaux soient exécutés par des entreprises qui exercent principalement des activités de la finition;

4° le placement et la réparation de couvertures et de charpentes métalliques et d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales, par des entreprises qui placent principalement des constructions métalliques, et pour autant que ces travaux entrent dans le cadre de leur activité propre et exclusive.

LES CONNAISSANCES ADMINISTRATIVES :

- a) l'enregistrement et l'agrégation comme entrepreneur;
- b) les droits et obligations du sous-traitant;
- c) les principales réglementations en matière d'attribution et d'exécution des marchés publics;
- d) la responsabilité décennale;
- e) les assurances nécessaires;
- f) le contrat d'entreprise ainsi que les droits et obligations de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage;
- g) la manière selon laquelle une demande de permis de bâtir doit être introduite, la composition du dossier et les procédures à suivre;
- h) les plans d'exécution et cahiers de charges;
- i) la procédure de suivi et de contrôle des travaux, et leur réception;
- j) les réglementations en matière de sécurité, y compris le Règlement général pour la Protection du Travail, le Code sur le Bien-être au Travail, la coordination de la sécurité et les travaux en hauteur;
- k) les principes de politique de qualité et de certification;
- l) la prise en compte des frais généraux de la construction et du risque lié au chantier;
- m) le calcul de vérification;
- n) les techniques de planification;
- o) la théorie générale de lecture de plans;
- p) la réglementation environnementale relative au sol et aux déchets;
- q) les connaissances de base de la réglementation relative aux permis d'environnement;
- r) la déclaration des travaux.

Critère PME :

- Nombre de travailleurs
 - 25% des parts non-pme
 - chiffre d'affaires + 7 millions ou bilan + 5 millions
- (art. 2 loi-programme 10/02/98)

LA TOITURE ET L'ETANCHEITE (20204)

LES COMPETENCES SECTORIELLES:

1. connaissances administratives spécifiques : la réglementation sur l'installation des points d'ancrage et les performances énergétiques des bâtiments en rapport avec les activités de la toiture et de l'étanchéité;
2. connaissances des matériaux : les matériaux de charpente et de couverture, les isolants, les matériaux d'étanchéité, de réception et d'évacuation des eaux pluviales;
3. connaissances techniques de base de la conception du recouvrement de toitures, d'une isolation de toiture, du dimensionnement de charpentes, toits plats, corniches, ouvrages de réception et d'évacuation des eaux pluviales et des spécifications techniques (STS) en rapport avec les toitures;
4. connaissances des techniques suivantes : la réalisation de charpentes, de toits plats, d'une couverture et mise en oeuvre des ouvrages de raccord, de l'étanchéité d'une toiture plate, des ouvrages de réception et d'évacuation des eaux pluviales et d'échafaudages;
5. connaissances générales des notes d'information techniques du Centre scientifique et technique de la Construction et des standards de qualité en rapport avec les activités de la toiture et de l'étanchéité.

LA PREUVE DES COMPETENCES SECTORIELLES

Connaissances de gestion de base :

- AR 21/10/98 :
- programme : art. 6
 - titres : art. 7
 - pratique : art. 8

Moyens de preuve pratique professionnelle :

- AR 29/1/2007 : art. 6 § 4-7

1. TITRES :

- 1° un titre relatif à l'une des activités visées, délivré par :
- a) l'enseignement secondaire de plein exercice après avoir terminé la deuxième année du troisième degré, ainsi que l'enseignement spécialisé de la forme 4 qui est équivalent à celui-ci;
 - b) l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement pour adultes, dont le niveau est au moins équivalent au troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice;
 - c) l'enseignement en alternance, dans le cadre d'un engagement à temps plein et à condition que les leçons et l'expérience professionnelle aient été suivies fructueusement;
 - d) l'enseignement des Classes moyennes, notamment l'apprentissage et la formation de chef d'entreprise;
 - e) l'enseignement supérieur;
- 2° un diplôme de master en sciences de l'ingénieur ou de l'architecture;
- 3° une attestation du jury central du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, relative à la compétence professionnelle pour les activités de la toiture et de l'étanchéité;
- 4° un ou plusieurs titres de compétence professionnelle relatifs à la compétence professionnelle des activités de la toiture et de l'étanchéité, délivrés conformément aux règlements d'une Communauté ou d'une Région.

2. PRATIQUE PROFESSIONNELLE :

Age minimal : 18 ans.

Dans les 15 dernières années :

- à titre principal, à temps plein et prestée effectivement prestée : 3 ans
- à titre complémentaire ou de façon partielle : 5 ans

Dans les qualités suivantes ou la combinaison de celles-ci :

- a) ouvrier qualifié au sens de la convention collective de travail applicable, employé ayant une fonction dirigeante ou à caractère technique, ou aidant indépendant au sens de la réglementation relative au statut social des indépendants;
- b) ouvrier ayant une fonction dirigeante dans un service public ou une entreprise commerciale qui exerce l'activité pour compte propre;
- c) chef d'entreprise indépendant;
- d) dirigeant d'entreprise sans être lié par un contrat de travail.